



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau du contrôle de légalité  
NV

## **ARRÊTÉ DU 28 SEP. 2020**

Élection des membres représentant les communes  
au sein de la commission de conciliation  
en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

Fixation de la date de l'élection et des modalités du vote

La préfète de la région Grand Est  
préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
préfète du Bas-Rhin

VU les articles L 132-14 et R 132-10 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'article R 1614-44 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU la circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'urbanisme et du logement n°84-04 du 10 janvier 1984, relative à l'application des dispositions de l'article 121-6 du code de l'urbanisme relatives à la commission de conciliation ;

VU le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**ARRÊTE**

### **Article 1 DATE DE L'ÉLECTION ET SIÈGES A POURVOIR**

L'élection à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme des six élus communaux représentant au moins cinq communes différentes et de leurs six suppléants est fixée au **jeudi 12 novembre 2020 à 14 heures**.

## Article 2 ÉLECTORAT ET ÉLIGIBILITÉ

Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme du département.

**Lorsqu'un maire est également président d'un EPCI ayant vocation à participer au scrutin, et qui siégerait avec ces deux qualités au sein du collège des électeurs de la commission de conciliation, ce maire ne peut cependant voter qu'une seule fois.**

Sont éligibles à la commission de conciliation les maires et les conseillers municipaux du département.

Les membres de cette commission et leurs suppléants sont élus pour une durée de six ans, après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Ils cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité en laquelle ils ont été désignés.

## Article 3 CANDIDATURES

Les listes des candidats doivent être **déposées** à la Préfecture du Bas-Rhin - 5, place de la République à STRASBOURG – **Bureau n°208** (Bureau du contrôle de légalité) **le vendredi 16 octobre 2020 à 16 heures au plus tard (horaires 9h - 12h et 14h - 16h)**, par un mandataire dûment habilité.

Chaque liste doit être accompagnée de déclarations individuelles portant la signature des candidats et comportant le nom de l'élection, le titre de la liste, le prénom, le nom, la date de naissance, les fonctions au sein de la commune.

Au regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leur suppléant.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, ni supérieur au double de ce nombre.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

**Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.**

Les listes de candidatures régulièrement enregistrées sont publiées quinze jours au moins avant la date du scrutin.

## Article 4 DÉROULEMENT DU SCRUTIN

L'élection a lieu **par correspondance**.

Les bulletins de vote doivent être **déposés** à la Préfecture du Bas-Rhin - 5, place de la République à STRASBOURG – **Bureau n°216** (Bureau du contrôle de légalité) **le jeudi 22 octobre 2020 à 16 heures au plus tard (horaires 9h - 12h et 14h - 16h)**, par un mandataire dûment habilité.

Les instruments nécessaires au vote sont adressés aux électeurs par le Préfet, **le vendredi 23 octobre 2020, par voie postale**.

**Le vote se déroulera par correspondance du samedi 24 octobre 2020 au vendredi 6 novembre 2020, avant la dernière levée, le cachet de la poste faisant foi.**

Pour voter, l'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place cette enveloppe, contenant le bulletin, dans une seconde enveloppe qui porte la mention "Élection à la Commission de Conciliation", l'indication de la commune dont il est maire ou l'établissement de coopération intercommunale dont il est président, son nom et sa signature.

Le vote doit être personnel et ne peut donner lieu à délégation.

Les plis contenant les votes doivent être affranchis au tarif postal en vigueur.

Les plis doivent être expédiés par les électeurs à l'adresse ci-après, déjà indiquée sur l'enveloppe :

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité – Bureau 216  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

au plus tard **le vendredi 6 novembre 2020, avant la dernière levée, le cachet de la poste faisant foi.**

Les plis expédiés après cette date sont détruits sans avoir été ouverts.

#### **Article 5 DÉPOUILLEMENT**

Le dépouillement des bulletins de vote sera effectué à la Préfecture du Bas-Rhin le **jeudi 12 novembre 2020 à partir de 14 heures** par un bureau présidé par le Préfet ou son représentant, qui est assisté d'un représentant de chaque liste.

Ce bureau comprend un secrétaire désigné par le Préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

#### **Article 6 ATTRIBUTION DES SIÈGES**

L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

#### **Article 7 RESPECT DU NOMBRE MINIMUM DE COMMUNES**

Après attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis, pour vérifier que les prescriptions du 1° de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais représentant une commune qui a déjà obtenu deux sièges, ou représentant une commune qui a déjà obtenu un siège, dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause.

Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

#### **Article 8 RÉSULTATS**

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs. Ils sont transmis pour information à toutes les communes du Bas-Rhin.

**Article 9 EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

STRASBOURG, le **28 SEP. 2020**

La préfète

**Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général**



**Yves SEGUY**